

Informations de base	
1994/0076(COD) COD - Procédure législative ordinaire (ex-procedure codécision) Directive	Procédure terminée
Denrées alimentaires diététiques: rapprochement des législations des États membres (modif. directive 89/398/CEE)	
Abrogation 2008/0003(COD)	
Subject 3.10.10 Alimentation, législation alimentaire	

Acteurs principaux				
Parlement européen	Commission au fond précédente	Rapporteur(e) précédent(e)	Date de nomination	
	ENVI Environnement, santé publique et protection des consommateurs	SANDBÆK Ulla Margrethe (EDN)	27/07/1994	
Conseil de l'Union européenne	Formation du Conseil	Réunions	Date	
	Affaires générales	2070	1998-02-23	
	Compétitivité (marché intérieur, industrie, recherche et espace)	1929	1996-05-28	
	Compétitivité (marché intérieur, industrie, recherche et espace)	1993	1997-03-13	
	Agriculture et pêche	2025	1997-07-22	
	Énergie	2176	1999-05-11	
	Industrie	1913	1996-03-28	

Événements clés			
Date	Événement	Référence	Résumé
28/03/1994	Publication de la proposition législative	COM(1994)0097	Résumé
18/04/1994	Annonce en plénière de la saisine de la commission, 1ère lecture		
26/07/1995	Vote en commission, 1ère lecture		
26/07/1995	Dépôt du rapport de la commission, 1ère lecture	A4-0192/1995	
10/10/1995	Débat en plénière		
29/11/1995	Publication de la proposition législative modifiée	COM(1995)0588	Résumé
28/03/1996	Débat au Conseil		
22/07/1997	Publication de la position du Conseil	07775/1/1997	Résumé
18/09/1997	Annonce en plénière de la saisine de la commission, 2ème lecture		

27/11/1997	Vote en commission, 2ème lecture		Résumé
17/12/1997	Débat en plénière		 Résumé
23/02/1998	Rejet par le Conseil des amendements du Parlement		
18/03/1999	Réunion formelle du Comité de conciliation		Résumé
18/03/1999	Décision finale du comité de conciliation		
13/04/1999	Projet commun approuvé par les co-présidents du Comité de conciliation	3607/1999	
04/05/1999	Débat en plénière		 Résumé
11/05/1999	Décision du Conseil, 3ème lecture		
07/06/1999	Signature de l'acte final		
07/06/1999	Fin de la procédure au Parlement		
08/07/1999	Publication de l'acte final au Journal officiel		

Informations techniques	
Référence de la procédure	1994/0076(COD)
Type de procédure	COD - Procédure législative ordinaire (ex-procedure codécision)
Sous-type de procédure	Note thématique
Instrument législatif	Directive
Modifications et abrogations	Abrogation 2008/0003(COD)
Base juridique	Traité CE (après Amsterdam) EC 095
État de la procédure	Procédure terminée
Dossier de la commission	CODE/4/09809

Portail de documentation				
Parlement Européen				
Type de document	Commission	Référence	Date	Résumé
Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique		A4-0192/1995 JO C 269 16.10.1995, p. 0010	26/07/1995	
Conseil de l'Union				
Type de document		Référence	Date	Résumé
Position du Conseil		07775/1/1997 JO C 297 29.09.1997, p. 0001	22/07/1997	Résumé
Commission Européenne				
Type de document		Référence	Date	Résumé
Document de base législatif		COM(1994)0097 JO C 108 16.04.1994, p. 0017	28/03/1994	Résumé

Proposition législative modifiée	COM(1995)0588 JO C 035 08.02.1996, p. 0017	29/11/1995	Résumé
Communication de la Commission sur la position du Conseil	SEC(1997)1473 	03/09/1997	Résumé
Avis de la Commission sur la position du Parlement en 2ème lecture	COM(1998)0069 	11/02/1998	Résumé
Document de suivi	COM(2008)0393 	27/06/2008	Résumé

Autres Institutions et organes

Institution/organe	Type de document	Référence	Date	Résumé
EESC	Comité économique et social: avis, rapport	CES0847/1994 JO C 388 31.12.1994, p. 0001	01/06/1994	Résumé
CSL/EP	Projet commun approuvé par les co-présidents du Comité de conciliation	3607/1999	13/04/1999	

Informations complémentaires

Source	Document	Date
Commission européenne	EUR-Lex	

Acte final

Directive 1999/0041
JO L 172 08.07.1999, p. 0038

[Résumé](#)

Denrées alimentaires diététiques: rapprochement des législations des États membres (modif. directive 89/398/CEE)

1994/0076(COD) - 11/02/1998 - Avis de la Commission sur la position du Parlement en 2ème lecture

La Commission émet un avis défavorable sur l'amendement du Parlement européen visant à introduire l'exigence selon laquelle les aliments pour bébés et les denrées alimentaires à base de céréales doivent être exempts de pesticides. La Commission estime que cette question doit être traitée dans une directive particulière adoptée par la Commission, conformément à l'art. 4 de la directive 89/398/CEE.

Denrées alimentaires diététiques: rapprochement des législations des États membres (modif. directive 89/398/CEE)

1994/0076(COD) - 29/11/1995 - Proposition législative modifiée

La proposition modifiée de la Commission retient les amendements du Parlement européen concernant : - l'introduction d'un nouveau considérant se référant à un "modus vivendi" entre le PE, le Conseil et la Commission; - l'inclusion de denrées alimentaires destinées à des personnes diabétiques dans les groupes de denrées alimentaires énumérées à l'annexe I pour lesquels des dispositions spécifiques seront fixées par des directives spécifiques; - la définition des conditions d'utilisation des termes : aliments pauvres en sodium, à teneur réduite en sodium, sans sodium et sans gluten dans les cas où les données scientifiques le permettent; - le rappel dans les considérants qu'il est toujours possible d'harmoniser d'autres règles pour

d'autres groupes de denrées alimentaires destinées à une alimentation particulière. En revanche, la Commission n'a pas retenu les amendements concernant : - l'inclusion de denrées alimentaires pauvres en sodium et sans gluten dans les groupes de denrées alimentaires énumérées à l'annexe I pour lesquels des directives spécifiques doivent être adoptées; - les niveaux de pesticides et les résidus contenus dans les préparations pour nourrissons et préparations de suite; - l'ajout d'un paragraphe indiquant que les nouveaux groupes de denrées alimentaires destinées à une alimentation particulière peuvent être ajoutés à l'annexe I; - la création d'une nouvelle annexe Ia, comprenant les allégations autorisées dans le cadre des denrées alimentaires destinées à une alimentation particulière.

Denrées alimentaires diététiques: rapprochement des législations des États membres (modif. directive 89/398/CEE)

1994/0076(COD) - 22/07/1997 - Position du Conseil

La position commune du Conseil s'écarte substantiellement de la proposition de la Commission européenne tout en tenant compte, sur plusieurs points, des suggestions et préoccupations exprimées par le Parlement européen. Ainsi, le Conseil a repris l'amendement stipulant que le but d'harmoniser les dispositions nationales concernant les denrées alimentaires destinées à une alimentation particulière est d'une part la protection du consommateur, d'autre part le respect de la libre circulation. La position commune remplace le terme aliments pour diabétiques par "aliments pour sportifs" dans la liste des groupes de denrées alimentaires diététiques qui feront l'objet de directives particulières. Par ailleurs, tenant compte des souhaits du Parlement, elle indique que l'adoption d'une directive particulière sur les aliments pour diabétiques sera soumise aux conclusions d'un rapport qui sera présenté par la Commission au Conseil et au Parlement sur l'opportunité d'établir des dispositions spéciales pour ce groupe de produits. La position commune n'a pas repris la catégorie des aliments sans gluten. Cependant, le Conseil a suivi en partie le Parlement en prévoyant les dispositions spécifiques sur l'étiquetage pour les denrées alimentaires n'ayant pas de gluten et pour les aliments pauvres en sodium. Enfin, s'agissant des denrées alimentaires destinées aux enfants en bas âge, le Conseil a accepté, en principe, le contenu des amendements qui n'introduisent pas de substances nocives.

Denrées alimentaires diététiques: rapprochement des législations des États membres (modif. directive 89/398/CEE)

1994/0076(COD) - 03/09/1997 - Communication de la Commission sur la position du Conseil

La Commission considère que la proposition initiale est celle qui aurait le mieux répondu aux décisions prises par le Conseil européen de décembre 1992. Elle estime que la position commune n'atteint pas pleinement l'objectif initial de simplification de la législation applicable. Par ailleurs, le traitement inégal de deux groupes de produits controversés, à savoir les aliments pour "sportifs" et ceux pour diabétiques, n'est ni scientifiquement correct ni politiquement équilibré. En conséquence, la Commission ne soutient pas la position commune.

Denrées alimentaires diététiques: rapprochement des législations des États membres (modif. directive 89/398/CEE)

1994/0076(COD) - 18/12/1997 - Texte adopté du Parlement, 2ème lecture

En adoptant la recommandation pour la deuxième lecture de Mme Ulla SANDBAEK (I-EDN, DK), le Parlement européen a approuvé, sous réserve d'amendements, la position commune du Conseil modifiant une directive de 1989 sur les aliments diététiques. Les amendements du rapporteur visent à supprimer la référence à des dispositions spécifiques concernant les aliments pour sportifs.

Denrées alimentaires diététiques: rapprochement des législations des États membres (modif. directive 89/398/CEE)

1994/0076(COD) - 07/06/1999 - Acte final

OBJECTIF: modifier la directive 89/398/CEE relative au rapprochement des législations concernant les denrées alimentaires destinées à une alimentation particulière (aliments diététiques). MESURE DE LA COMMUNAUTE: Directive 1999/41/CE du Parlement européen et du Conseil.

CONTENU: la directive 89/398/CEE a instauré des règles communes concernant l'étiquetage, la présentation et la publicité des aliments diététiques. L'annexe de cette directive énumère les neuf groupes de denrées alimentaires destinées à une alimentation particulière pour lesquels des dispositions spécifiques seront fixées par des directives spécifiques à adopter par la Commission suivant une procédure de comité de réglementation. Compte tenu de l'expérience acquise depuis l'adoption de la directive et à la lumière des conclusions du sommet d'Edimbourg (qui avait préconisé une simplification de la législation), les catégories de produits nécessitant des dispositions particulières sont ramenées à cinq, aux termes de la nouvelle directive. Il s'agit des catégories suivantes: - préparations pour nourrissons et préparations de suite; - denrées alimentaires à base de céréales et aliments pour bébés destinés aux nourrissons et aux enfants en bas âge; - aliments destinés à être utilisés dans les régimes hypocaloriques en vue de perdre du poids; - aliments diététiques destinés à des fins médicales spéciales; - aliments adaptés à une dépense musculaire intense, surtout pour les sportifs. En ce qui concerne les aliments destinés à des personnes souffrant de troubles du métabolisme des glucides (diabétiques), une décision sur l'opportunité de dispositions spécifiques ne sera prise qu'après une période de transition ne dépassant pas trois ans à compter du 07/06/1999. ENTRÉE EN VIGUEUR: 08/07/1999 ECHEANCE FIXEE POUR LA TRANSPOSITION: 08/07/2000. Les dispositions doivent être appliquées de

manière à: permettre, au plus tard le 08/07/2000, le commerce des produits conformes à la directive; interdire, au plus tard le 08/07/2001, le commerce des produits non conformes à la directive.

Denrées alimentaires diététiques: rapprochement des législations des États membres (modif. directive 89/398/CEE)

1994/0076(COD) - 28/05/1996

Le Conseil a pris acte qu'il n'était pas en mesure d'approuver sa position commune sur la proposition de directive modifiant la directive 89/398/CEE relative au rapprochement des législations des États membres concernant les denrées alimentaires destinées à une alimentation particulière ("aliments diététiques"), qui a été discutée en dernier lieu par le Conseil "industrie" le 28 mars 1996. L'annexe de cette directive énumère des "groupes de denrées alimentaires destinées à une alimentation particulière pour lesquelles des dispositions spécifiques seront fixées par des directives spécifiques" (à adopter par la Commission, selon la procédure réglementaire du comité). Le dernier compromis de la présidence prévoit une annexe énumérant cinq catégories de produits: - Préparations pour nourrissons et laits de suite - Denrées alimentaires à base de céréales et aliments pour bébés - Denrées alimentaires destinées à un contrôle du poids - Aliments diététiques destinés à des fins médicales spéciales - Aliments adaptés à une dépense musculaire intense, surtout pour les sportifs. Cette solution est acceptée par une majorité qualifiée des délégations, mais pas par la Commission. Le Conseil a chargé le comité des représentants permanents de poursuivre ses efforts en vue de parvenir à une solution quant à cette proposition.

Denrées alimentaires diététiques: rapprochement des législations des États membres (modif. directive 89/398/CEE)

1994/0076(COD) - 05/05/1999 - Texte adopté du Parlement, 3ème lecture

En adoptant le rapport de Mme Ulla SANDBAEK (I-EDN, DK), le Parlement européen a approuvé le projet commun.

Denrées alimentaires diététiques: rapprochement des législations des États membres (modif. directive 89/398/CEE)

1994/0076(COD) - 01/06/1994 - Comité économique et social: avis, rapport

Le Comité approuve la proposition de la Commission, mais suggère de procéder à une meilleure harmonisation des règlements nationaux sur les résidus des préparations pour nourrissons et préparations de suite.

Denrées alimentaires diététiques: rapprochement des législations des États membres (modif. directive 89/398/CEE)

1994/0076(COD) - 11/10/1995 - Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique

En adoptant le rapport de Mme Ulla SANDBAEK (EDN), le Parlement européen a approuvé la proposition de directive avec les amendements suivants : - l'ajout, à l'annexe I de la directive 89/398/CEE, de nouveaux groupes d'aliments destinés à une alimentation particulière pour lesquels des dispositions spécifiques seront fixées par des directives spécifiques, à savoir les aliments destinés à des personnes diabétiques et les aliments sans gluten; - l'obligation pour la Commission de soumettre au plus tard le 01.06.1996 une directive modifiant la directive 91/321/CEE qui prescrira l'utilisation de denrées alimentaires issues de l'agriculture biologique pour la fabrication d'aliments pour nourrissons et enfants en bas âge, des méthodes de transformation qui préservent la qualité des produits et n'introduisent pas de substances nocives, ainsi que des contrôles rigoureux de l'absence de résidus; - l'introduction par la Commission, dans les douze mois consécutifs à l'adoption de la directive, des conditions spéciales d'étiquetage pour les aliments sans gluten, pour les aliments pauvres en sodium et pour les aliments destinés aux diabétiques.

Denrées alimentaires diététiques: rapprochement des législations des États membres (modif. directive 89/398/CEE)

1994/0076(COD) - 27/06/2008 - Document de suivi

La Commission a présenté un rapport sur la mise en œuvre de l'article 9 de la directive 89/398/CEE relative au rapprochement des législations des états membres concernant les denrées alimentaires destinées à une alimentation particulière.

En 1994, la Commission a envoyé au Conseil un rapport sur cette question. Le rapport couvrait les notifications reçues depuis 1989, date de l'entrée en vigueur de la directive, jusqu'en 1994.

Afin de permettre à la Commission de rédiger un rapport sur la mise en œuvre dudit article, les services de la Commission ont invité les États membres, en 2002 et en 2006, à leur fournir des informations concernant: i) le nombre de produits alimentaires qui ont été notifiés à leur autorité compétente au titre de la directive ; ii) des précisions sur les types d'alimentation particulière auxquels sont destinés les produits notifiés. Les États membres ont été invités à indiquer, le cas échéant, si les notifications étaient liées à la première mise sur le marché d'un produit, ou si les produits avaient déjà été notifiés dans un autre État membre.

Le présent rapport fait la synthèse des informations fournies par les États membres en 2002 et 2006 et couvre les notifications que ceux-ci ont reçues jusqu'à la fin de l'année 2005, soit l'échéance fixée par les services de la Commission. Ce rapport a été élaboré en parallèle avec celui sur les aliments destinés à des personnes affectées d'un métabolisme glucidique perturbé (diabétiques), et avec la réflexion sur la nécessité d'une révision globale de la directive 89/398/CEE. Bien que la prise en considération de l'ensemble de ces questions ait pris plus de temps que prévu, elle a permis d'avoir une vision plus exhaustive du secteur concerné.

Le rapport rappelle que les dispositions de l'article 9 de la directive 89/398/CEE visent à faciliter le contrôle officiel des produits mis sur le marché. La majorité des États membres considèrent que le système de notification devrait être rationalisé, de manière à garantir une mise en œuvre plus harmonisée des dispositions dudit article au sein de l'Union européenne. Les catégories de produits telles que celles relatives aux aliments «sans gluten» et «sans lactose», qui représentent une proportion importante des notifications, seront régies par des règles spécifiques d'utilisation des termes identifiant ces produits, conformément à la directive 89/398/CEE sur les aliments diététiques (article 4 bis), et au règlement (CE) n° 1924/2006 concernant les allégations nutritionnelles et de santé portant sur les denrées alimentaires. En conséquence, seuls les produits restants pour lesquels des dispositions spécifiques ne peuvent pas être définies, parce qu'il s'agit de produits innovants ou ne faisant pas partie d'une catégorie d'aliments généralement reconnue, relèveront des dispositions de l'article 9.

Dans la mesure où elle comporte divers éléments et où elle prête à des interprétations différentes, la définition de «denrées alimentaires destinées à une alimentation particulière» énoncée à l'article 1er de la directive 89/398/CEE sur les aliments diététiques peut donner lieu à des divergences d'interprétation de la part des autorités compétentes et, de ce fait, à des disparités entre les divers États membres. Ces dispositions indiquent que les aliments diététiques doivent non seulement être destinés à certaines catégories de personnes, mais qu'ils doivent aussi, du fait de leur composition particulière ou du processus particulier de leur fabrication, se distinguer nettement des denrées alimentaires de consommation courante.

Le présent rapport montre que cette définition n'est pas interprétée de manière uniforme par les États membres, et qu'il convient dès lors de rechercher un consensus sur le champ d'application de cette définition. Un accord à ce sujet contribuerait, en outre, à clarifier les différences entre les champs d'application de divers actes législatifs, tels que la directive 2002/46/CE concernant les compléments alimentaires et le règlement (CE) n° 1925 /2006 concernant l'adjonction de vitamines, de minéraux et de certaines autres substances aux denrées alimentaires (aliments enrichis).

A la lumière de ces considérations, le rapport conclut qu'il est nécessaire procéder à une révision de l'article 9 et, le cas échéant, d'autres articles pertinents, pour parvenir à une mise en œuvre plus efficace et plus harmonisée de la législation sur les aliments diététiques.

Denrées alimentaires diététiques: rapprochement des législations des États membres (modif. directive 89/398/CEE)

1994/0076(COD) - 13/03/1997

Après la présentation par les présidences antérieures de plusieurs propositions de compromis, dont aucune n'a pu obtenir la majorité requise, le Conseil s'est finalement rallié, à l'unanimité, contre la Commission et sans le Royaume-Uni qui s'est abstenu, à une dernière solution de compromis présentée par la présidence néerlandaise. Celle-ci a donc conclu que l'on avait maintenant un projet de position commune sur la proposition de directive modifiant la directive 89/398/CEE du Conseil relative au rapprochement des législations des Etats membres concernant les denrées alimentaires destinées à une alimentation particulière ("aliments diététiques")

Denrées alimentaires diététiques: rapprochement des législations des États membres (modif. directive 89/398/CEE)

1994/0076(COD) - 28/03/1994 - Document de base législatif

Cette proposition vise à modifier la directive 89/398/CEE relative au rapprochement des législations concernant les denrées alimentaires destinées à une alimentation particulière, afin de retirer de son annexe divers produits pour lesquels la directive prévoit l'adoption ultérieure de directives spécifiques. Ce retrait concerne, outre les préparations pour nourrissons et préparations de suite, déjà couvertes par la directive spécifique 91/321 /CEE, qui n'ont ainsi plus lieu d'être sur la liste: -les aliments pauvres en sodium, y compris les sels diététiques hyposodiques ou asodiques; -les aliments sans gluten; -les aliments adaptés à une dépense musculaire intense (sport); -les aliments destinés aux diabétiques. Restent sur la liste: -les aliments à base de céréales et autres aliments pour bébés; -les aliments destinés à un contrôle du poids; -les aliments diététiques destinés à des fins médicales spéciales.

Denrées alimentaires diététiques: rapprochement des législations des États membres (modif. directive 89/398/CEE)

1994/0076(COD) - 22/07/1997

Suite à l'accord dégagé lors de la session "Marché intérieur" du 13 mars 1997, le Conseil a formellement adopté à l'unanimité, avec l'abstention de la délégation britannique, sa position commune sur la proposition de directive modifiant la directive 89/398/CEE relative au rapprochement des législations des Etats membres concernant les denrées alimentaires destinées à une alimentation particulière ("aliments diététiques").